

RÈGLEMENT N° 731

RELATIF A LA PROTECTION DES PLANS D'EAU ET L'ACCES AUX LACS

ATTENDU les articles 19, 59 et 85 de la *Lois sur les compétences municipales* ;

ATTENDU la volonté du conseil de protéger les plans d'eaux situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'alimentation en eau potable sur le territoire de la Municipalité provient en partie des lacs intérieurs ;

ATTENDU QUE les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques, les moteurs d'embarcation, les remorques ou tout autres objets ayant été en contact avec l'eau et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs augmente le risque de contamination par les espèces exotiques envahissantes, a un impact négatif sur la qualité de l'eau et nuit à la paix, au bon ordre et au bien-être général sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QU'une partie des rives du lac Montjoie appartient au Gouvernement du Québec en vue de l'agrandissement du parc national du Mont -Orford ;

ATTENDU QUE la municipalité possède un débarcadère municipal sur le lac Brompton ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès aux lacs pour les embarcations et de rendre obligatoire le lavage des embarcations, de leurs remorques, de leurs accessoires, ou tout autre élément faisant partie ou étant à l'intérieur de l'embarcation et qui est susceptible d'être en contact avec l'eau afin de :

- Prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes, dans les plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité,
- Assurer la protection de l'environnement ;
- Assurer la protection de la qualité de l'eau qui alimente les citoyens ;
- Assurer la sécurité publique, la paix et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Accessoires** » : Tout bien mobilier, tout items, rattaché ou non à l'embarcation qui est susceptible d'être en contact avec l'eau suite à la mise à l'eau, tels des rames, des pagaies, les viviers, etc.

« **Débarcadère privé** » : Endroit aménagé ou accessible pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain ;

« **Débarcadère municipal** » : Endroit appartenant à la Municipalité, aménagé ou accessible pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation ;

« **Détenteur** » : Toute personne qui a le bien entre les mains, que ce soit à titre de propriétaire ou de possesseur ou à quelque autre titre reconnu par la loi. ;

« **Détenteur résident** » : Tout détenteur propriétaire d'un immeuble ou locataire détenant un bail de plus de 31 jours pour un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité ;

« **Détenteur non-résident** » : Tout détenteur autre qu'un détenteur résident ;

« **Embarcation** » : tout bien mobilier, motorisée ou non, servant à se déplacer, se maintenir, accéder à l'eau ou à pratiquer une activité sur l'eau, tels les canots, les chaloupes, les motomarines, les pédalos, les barges, les pontons, les quais flottants, les radeaux, les kayaks, les planches à voile, les planches à pagaie, les hydravions, les voitures amphibies, planche aérotractée (kitesurf) les voiliers, les yachts, etc. ;

« **Espèces exotiques envahissantes** » : Espèce nocive introduite ailleurs que dans son aire de répartition naturelle qui menace l'environnement, tels des végétaux, animaux, insectes ou micro-organismes ;

« **Gestionnaire de l'accès** » : La municipalité ou toute autre personne à qui la gestion de l'accès aux débarcadères privés ou publics est contractuellement confiée ;

« **Plans d'eau** » : Tout lac situé sur le territoire de la Municipalité incluant toute baie, ruisseau, rivière, ou accès qui permet à une embarcation de se rendre à un lac ;

« **Permis d'accès journalier** » : Titre d'accès valide pour une seule journée ;

« **Permis d'accès annuel** » : Titre d'accès valide du mois de mars de l'année civil d'acquisition du titre au mois de mars de l'année suivante ;

« **Remorque** » : Tout accessoire qui sert à transporter les embarcations et à leur mise à l'eau ;

« **Station de lavage** » : Installation physique approuvée par la Municipalité construite ou aménagée aux fins de laver les embarcations selon les normes d'implantation reconnues en la matière. La liste des stations de lavage reconnue sur le territoire se trouve en annexe « A » du présent règlement ;

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des plans d'eau situé en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 EXEMPTION

Le présent règlement ne s'applique pas aux détenteurs d'embarcations des services de police, de protection contre les incendies ou tout autre détenteur d'embarcations utilisées dans le cadre d'une opération de sauvetage ou en cas d'urgence.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS

Tout détenteur doit nettoyer son embarcation, ses accessoires, sa remorque et tout autre élément faisant partie ou étant à l'intérieur de l'embarcation et qui est susceptible d'être en contact avec l'eau, avant la mise à l'eau de l'embarcation sur un plan d'eau.

Le lavage doit être effectué à une station de lavage reconnu par la Municipalité, énuméré en annexe A, selon les spécifications et le mode d'emploi affiché à la station de lavage.

Tout détenteur d'une embarcation doit se procurer un permis d'accès pour pouvoir mettre à l'eau une embarcation via un débarcadère privé sur ce le lac Montjoie ou via un débarcadère municipal sur le lac Brompton.

PERMIS D'ACCÈS

ARTICLE 7 ACCÈS AU LAC - DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

Pour accéder au lac Brompton avec une embarcation via le débarcadère municipal, le détenteur doit acquitter les frais déterminés au *Règlement de tarification* en vigueur auprès du gestionnaire de l'accès

pour obtenir son permis d'accès journalier ou annuel. Il doit conserver en tout temps le permis sur l'embarcation.

Chaque fois qu'il souhaite mettre son embarcation à l'eau, le détenteur doit faire la preuve qu'il a procédé au lavage de l'embarcation et qu'il détient un permis valide auprès du gestionnaire de l'accès.

ARTICLE 8 ACCÈS AUX LACS – GÉNÉRAL

Pour accéder au lac Monjoie avec une embarcation via un débarcadère public ou privé, le détenteur doit obtenir un permis d'accès annuel auprès du gestionnaire de l'accès. Le permis doit être apposé sur l'embarcation.

Pour obtenir le permis d'accès annuel, le détenteur doit faire la preuve qu'il a procédé au lavage de son embarcation. Il doit de plus attester que l'embarcation sera utilisée uniquement pour accéder au lac Montjoie durant la période de validité du permis et acquitter les frais déterminés au *Règlement de tarification* en vigueur.

Pour accéder au lac Brompton via un débarcadère privé ou à tout autre lac situé sur le territoire de la Municipalité via un débarcadère privé ou public, le détenteur d'une embarcation doit être en mesure de faire la preuve en tout temps qu'il a procédé au lavage de son embarcation avant d'accéder au plan d'eau.

INFRACTIONS

ARTICLE 9 ACCÈS AUX LACS - LAVAGE

Nul ne peut mettre ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau s'il sait ou devait savoir que celle-ci n'est pas nettoyée conformément au présent règlement.

ARTICLE 10 ACCÈS AU LAC MONTJOIE - PERMIS

Nul ne peut mettre ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac Monjoie s'il sait ou devait savoir que celle-ci ne déteint pas un permis d'accès annuel pour ce lac.

ARTICLE 11 ACCÈS AU LAC MONTJOIE – EMBARCATION UTILISÉE SUR UN AUTRE LAC DURANT LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Nul ne peut mettre ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac Monjoie s'il sait ou devait savoir que celle-ci a été utilisée sur autre lac durant la période de validité du permis d'accès annuel apposé sur l'embarcation.

ARTICLE 12 ACCÈS AU LAC BROMPTON – DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

Nul ne peut accéder au lac Brompton via le débarcadère municipal en dehors des heures d'ouverture déterminées par le gestionnaire de l'accès.

ARTICLE 13 ACCÈS AU LAC BROMPTON – PERMIS

Nul ne peut mettre à l'eau d'une embarcation sur le lac au lac Brompton via le débarcadère municipal s'il sait ou devait savoir que celle-ci ne déteint pas un permis d'accès annuel ou journalier pour ce lac.

ARTICLE 14 INTERDICTION VIDANGE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Nul ne peut vidanger ou permettre que soit vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs d'embarcations à moins de trente (30) mètres d'un plan d'eau.

APPLICATION

ARTICLE 15 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée aux inspecteurs municipaux et au coordonnateur à l'urbanisme et l'environnement.

Le conseil peut à tout moment, par résolution, nommer toute autre personne à titre responsable pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires, occupants ou détenteurs des biens mobiliers ou immobiliers, sont tenus de recevoir la personne responsable de l'application et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

La personne responsable de l'application du présent règlement peut requérir l'aide de tout corps policier pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

La personne responsable de l'application du présent règlement peut établir une procédure interne et les formulaires nécessaires à compléter pour obtenir les permis. Il peut déterminer les documents à fournir pour faire la preuve que le détenteur remplit les conditions édictées au présent règlement.

CLAUSES PÉNALES

ARTICLE 17 CONSTAT D'INFRACTION

Le responsable de l'application est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a la charge de faire appliquer.

Le greffier ou le greffier-trésorier est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivante.

ARTICLE 18 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200, 00 \$ et d'au plus 300, 00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 300, 00 \$ et d'au plus 400, 00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 300,00 \$ et d'au plus 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 400,00 \$ et d'au plus 600,00 \$ s'il est une personne morale.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 723 relatif au lavage des embarcations* et tout autre règlement antérieur traitant du même sujet.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements.

ARTICLE 20 TARIFICATION

La tarification pour le lavage des embarcations et pour les permis d'accès est établie au *Règlement de tarification* en vigueur. Le tarif résident s'applique au détenteur résident possédant une carte citoyenne et le tarif non-résident s'applique au détenteur non-résident, tel que défini au présent règlement.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux

Pascal Blais

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 7 octobre 2024

Adoption:

Avis public :

Entrée en vigueur :

Projet

**Annexe « A »
Règlement n° 731**

STATIONS DE LAVAGE RECONNUES

Numéro	Nom	Adresse
1	Station du lac Brompton	500, côte de l'Artiste

Projet